

Où il n'y a point de religion d'état.

L'Eglise catholique peut encore se trouver au sein d'une nation qui n'a pas à proprement parler de religion d'état, c'est-à-dire que parmi toutes les confessions religieuses, l'Etat n'en protège officiellement aucune, c'est la séparation, la neutralité entre les différentes Eglises établies dans le pays ; « n'accordant de protection privilégiée à aucune, il n'en proscribit non plus aucune ; il fait profession de reconnaître et de garantir la liberté de la conscience et des cultes ; en conséquence il accorde à toutes les associations religieuses le droit constitutionnel de s'organiser et de se gouverner selon leurs lois propres, il admet à la jouissance des droits civils et politiques, tous les citoyens sans aucune distinction de croyance. Mais en même temps il veille à ce que cette liberté religieuse se maintienne, comme toutes les autres, dans les limites de l'ordre et de la morale publique » (1). Il faut répéter ici les paroles de Léon XIII « Un tel état de choses, malgré de nombreux et graves inconvénients qui en résultent, offre quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas de s'inspirer des principes chrétiens, et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses, qui pratiquement n'est pas le pire de tous ». On ne peut pas dire qu'un tel état de choses soit l'état normal de la société, ni qu'au point de vue du plan divin et des droits de la véritable Eglise, ces constitutions soient la forme parfaite du gouvernement ; mais il peut très bien se faire que vu l'état des esprits, les différentes nationalités, les traditions et autres circonstances de temps, de personnes et de lieux, dont il faut tenir compte, ce soit, pour tel ou tel peuple en particulier, le seul mode de gouvernement possible, et par suite, le meilleur pour le moment.

L'Eglise catholique ne demandera alors qu'à sauvegarder l'essentiel, pour le reste elle se soumettra au droit commun, cherchant à tirer le meilleur parti d'un état de choses qu'il n'est pas en son pouvoir d'améliorer. C'est dans ce sens qu'est conçue la constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. « Le Congrès ne doit faire aucune loi concernant l'établissement d'une nouvelle religion, ni interdire le libre exercice d'aucun culte » y est-il dit.

Les Etats particuliers n'ont pas tardé, eux aussi, de se conformer à cette règle d'égalité (2).

Dans une semblable situation, les *Immunités ecclésiastiques* ne sauraient non plus être complètement acceptées ; mais là aussi l'Eglise romaine se fortifie de plus en plus chaque jour et si les neuf millions de catholiques qu'on y compte déjà, savent rester unis, le plus brillant avenir les attend.

Dans l'état catholique de droit.

Que dire des nations catholiques ou ainsi nommées parce que les catholiques composent la majorité de ses membres et que l'Etat accepte, en principe du moins, l'Eglise romaine comme la seule véritable ? Rappelons encore ici les belles et fortes paroles que l'immortel Léon XIII adressait à la France, elles peuvent s'appliquer à bien d'autres pays : « En France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande

(1) Moulard. Les deux puissances, p. 337.

(2) « Every religious society in this state may join together in marriage such persons as are of the same society, or when one of such persons is of such society, according to the rules and customs of the society to which they or either of them belong » (Revision of Statutes of N. J. p. 135) conf. Statutes of Illinois ap. Hudson, Smith; Elements of ecclesiastical law n. 1403 seqq. etc.